

VD_OMNI PE.2018.0315 vom 12. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0315

FR: VD_OMNI PE.2018.0315 du 12 février 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0315 del 12 febbraio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Révocation de l'autorisation d'établissement d'un Français de 29 ans né en Suisse. Les condamnations à une peine privative de liberté de deux ans et à un placement institutionnel pour des infractions commises avant le 1er octobre 2016 permettent de révoquer le titre de séjour, en dépit du fait que l'autorité pénale n'a pas prononcé l'expulsion du recourant. Vu le lourd casier judiciaire (19 condamnations) et l'enquête pénale en cours, le risque concret de récidive n'est plus à démontrer. Le nombre, la variété et la répétition des crimes et délits perpétrés, que la toxicomanie de l'intéressé ne justifie pas intégralement, ainsi que la nature des sanctions prononcées, dont aucune n'a eu l'effet dissuasif escompté, conduisent à admettre l'existence d'une menace actuelle suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics. L'intérêt privé du recourant à rester en Suisse, où il n'a aucune attache particulière (scolarité inachevée, pas de formation, pas de travail, pas de domicile fixe, à l'aide sociale) doit céder le pas devant l'intérêt public à éloigner un étranger multirécidiviste. La proximité de la France, tant en termes géographiques que linguistiques ou culturels, facilitera du reste l'intégration du susnommé, qui y trouvera assurément des structures médicales de qualité et un encadrement tutélaire similaire à celui dont il bénéficie aujourd'hui. Révocation confirmée.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, de nationalité française.

E. 3

a) Les 1^{er} juillet 2018 et 1^{er} janvier 2019 sont entrées en vigueur deux modifications de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers. Désormais intitulée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (cf. art. 2 al. 2 LEI). Comme l'ALCP ne régleme pas la révocation d'une autorisation d'établissement UE/AELE, l'art. 63 LEI est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la

Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]). b) En l'occurrence, la décision attaquée a été rendue le 27 juin 2018, soit antérieurement à l'entrée en vigueur des deux révisions précitées, de sorte que la question de fond litigieuse reste régie par l'ancien droit (cf. art. 126 LEI, applicable par analogie; voir aussi TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.1).

E. 4

a) Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEI (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018), et sous réserve de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP (cf. consid. 4c ci-dessous) l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1 let. b et à l'art. 62 al. 1 let. b (al. 2). D'après l'art. 62 al. 1 let. b LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0). Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, résultant d'un seul jugement pénal, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (cf. ATF 139 II 65 consid. 5.1; ATF 137 II 297 consid. 2.3; TF 2C_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 6.1 et les références). b) En vertu de l'art. 63 al. 3 LEI, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016, est illicite toute révocation de l'autorisation d'établissement fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion. La même précision a été introduite à l'art. 62 al. 2 LEI s'agissant des autorisations de séjour. Depuis le 1^{er} octobre 2016 en effet, les art. 66a ss CP permettent désormais au juge pénal de prononcer l'expulsion (obligatoire ou facultative) d'un étranger ayant été condamné à une peine ou ayant fait l'objet d'une mesure pour avoir commis un crime ou un délit. Dans un arrêt PE.2017.0451 du 20 avril 2018, rendu à la suite d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du 13 novembre 2007 du Tribunal cantonal (ROTC; BLV 173.31.1), le Tribunal de céans a considéré, sous l'angle de l'art. 62 al. 2 LEI (et de l'art. 63 al. 3 LEI), que lorsque l'activité délictueuse d'un étranger s'est déroulée aussi bien avant qu'après le 1^{er} octobre 2016, l'autorité administrative ne conserve sa compétence pour révoquer une autorisation de séjour ou d'établissement en se fondant sur des condamnations pénales que dans la mesure où les infractions commises avant cette date justifient à elles seules la révocation. En revanche, elle est liée par la renonciation expresse ou implicite à prononcer l'expulsion dans l'hypothèse où la révocation ne peut être justifiée qu'en tenant aussi compte des infractions commises après le 1^{er} octobre 2016 (consid. 3/dd [recte: consid. 3/ee]). c) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP (cf. ATF 140 II 112 consid. 3.6.2; ATF 139 II 121 consid. 5.3; TF 2C_725/2018 du 13 novembre 2018 consid. 5.1). Conformément à la jurisprudence rendue en rapport avec cette disposition, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en-dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à

l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public. Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important. A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3; ATF 137 II 297 consid. 3.3; TF 2C_1037/2017 du 2 août 2018 consid. 5.1 et les références citées). d) Enfin, la révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée. L'examen de la proportionnalité, sous l'angle de l'art. 8 par. 2 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), se confond avec celui imposé par l'art. 96 al. 1 LEI, étant précisé que, dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a jugé qu'un séjour légal d'environ dix ans permettait en principe de se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la vie privée, l'intégration suffisante devant être prise en compte dans l'examen de la proportionnalité de l'art. 8 par. 2 CEDH (TF 2C_518/2018 du 20 novembre 2018 consid. 7.1 et les références citées). La question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4; ATF 139 I 31 consid. 2.3.1). Lorsque la révocation du titre de séjour est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts. La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger né et élevé en Suisse (un étranger dit de la deuxième génération) n'est pas a priori exclue, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels, de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; TF 2C_1037/2017 du 2 août 2018 consid. 6.1 et les références citées). Quant aux étrangers issus de la deuxième génération qui ont commis plusieurs infractions, mais pour qui les condamnations n'ont pas (encore) constitué un cas de révocation, il est généralement admis qu'un avertissement doit tout d'abord leur être adressé, afin d'éviter les mesures mettant fin à leur séjour en Suisse. Un avertissement peut également être donné lorsque les conditions de révocation sont certes réunies, mais que le retrait de l'autorisation apparaît comme étant une mesure disproportionnée (art. 96 al. 2 LEI; cf. TF 2C_1037/2017

du 2 août 2018 consid. 6.1 et les références citées).

E. 5

a) Dans le cas d'espèce, compte tenu de la condamnation du recourant, le 23 février 2009, à une peine privative de liberté de deux ans et du placement institutionnel au sens de l'art. 60 CP, ordonné le 21 mai 2013, les motifs permettant de révoquer son autorisation d'établissement sur la base de l'art. 62 al. 1 let. b LEI, par renvoi de l'art. 63 al. 2 LEI, sont manifestement réunis. Les infractions ainsi réprimées ont du reste été commises avant le 1^{er} octobre 2016, si bien que ni le département intimé ni la Cour de céans ne sont liés par le fait que l'autorité pénale n'a pas prononcé l'expulsion de l'intéressé (cf. consid. 4b ci-dessus). Il en va de même pour les dix premières condamnations prononcées jusqu'en été 2016, qui seules étaient connues du SPOP lorsqu'il a averti l'intéressé, par préavis du 3 mai 2017, qu'il envisageait une révocation de son autorisation d'établissement. Reste néanmoins à examiner si la révocation de l'autorisation d'établissement et l'ordre de renvoi prononcés par l'autorité intimée répondent à une mesure d'ordre ou de sécurité publics (cf. consid. 4c ci-dessus) et s'ils respectent le principe de la proportionnalité (cf. consid. 4d ci-dessus). b) Agé de 29 ans, le recourant compte à ce jour non moins de dix-neuf condamnations à son actif, cela abstraction faite des multiples infractions commises pendant sa minorité. Au cours des dix dernières années, il a ainsi cumulé 225 jours-amende et quelque 3 ans et 8 mois de peines privatives de liberté. A l'heure actuelle encore, une nouvelle enquête est en cours pour vols, dommages à la propriété, lésions corporelles simples, injures, mendicité, utilisation frauduleuse d'un ordinateur et infraction à la loi sur les stupéfiants. C'est dire que l'existence d'un risque concret de récidive n'est plus à démontrer. Certes, une partie non négligeable de ces infractions est directement en lien avec la toxicomanie de l'intéressé. En 2013 toutefois, les juges pénaux relevaient déjà à cet égard, à raison, que son addiction ne permettait pas de justifier intégralement son "palmarès de délinquance impressionnant", vu qu'il ne se limitait pas à faire du trafic mais commettait de surcroît des infractions contre le patrimoine (cf. let. A ci-dessus). Ce même constat s'impose malheureusement encore aujourd'hui, puisque, treize condamnations plus tard, les infractions perpétrées sont toujours aussi nombreuses et variées. Contrairement à ce que laisse entendre leur auteur, il ne s'agit pas uniquement de contraventions mineures, mais également de crimes ou délits de toutes sortes dont la gravité est notable (brigandage, escroquerie, violation grave des règles de la circulation routière, violation des obligations en cas d'accident, menaces, délit à loi sur les armes) et dont certains se répètent inlassablement (vols et violations de domicile). Peu importent la nature des sanctions prononcées (amendes, peines pécuniaires, peines privatives de liberté, traitement institutionnel), leur quotité ou qu'elles aient été assorties ou non du sursis, aucune n'a eu l'effet dissuasif escompté. Les tentatives de sevrage et de réinsertion professionnelle du recourant, qui semblaient prometteuses en 2014, n'ont manifestement pas eu davantage de succès, puisque son activité délictueuse n'a connu aucun répit. Alors qu'il s'était vu offrir par le SPOP une chance de s'amender en 2015, il n'en a fait aucun cas et a persisté dans ses agissements, au mépris des avertissements qui lui avaient été adressés. Dans ces conditions, force est de constater que le recourant est incapable de tirer leçon de ses antécédents et de se conformer à l'ordre juridique suisse. Il sied dès lors d'admettre l'existence d'une menace actuelle suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, justifiant la révocation de l'autorisation d'établissement. c) L'intérêt public clair à éloigner le recourant de Suisse doit néanmoins être mis en balance avec l'intérêt personnel de l'intéressé à y demeurer. A ce sujet, il faut reconnaître qu'un départ de Suisse ne sera pas aisé pour le recourant, qui est né dans notre

pays et y a toujours vécu. Ce nonobstant, il ne peut pas se prévaloir d'une intégration réussie, sur quelque plan que ce soit, puisqu'il n'a pas terminé sa scolarité, n'a suivi aucune formation, n'a pour ainsi dire jamais travaillé, est sans domicile fixe et dépend de l'assistance publique. Son arrivée en France aura donc peu d'impact sur sa situation sociale ou professionnelle. Elle sera du reste facilitée par le fait qu'il s'agit d'un pays particulièrement proche du nôtre, tant en termes géographiques que linguistiques ou culturels. Cette proximité permettra également au recourant, célibataire et sans enfant, de garder contact avec sa famille sans grandes difficultés, s'il le souhaite. Quant aux problèmes de santé invoqués, ils se fondent sur des rapports médicaux qui remontent à deux ans, pour le plus récent, et n'ont restreint sa responsabilité pénale qu'à une seule reprise, en 2013, dans une mesure légère. Ces rapports décrivaient d'ailleurs une bonne réaction au traitement psychotrope et visaient surtout l'instauration d'une curatelle pour aider l'intéressé dans la gestion de ses affaires administratives. Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que le recourant trouvera en France des structures médicales de qualité, de même qu'un encadrement social et tutélaire similaire à celui dont il bénéficie aujourd'hui. Pour tous ces motifs, il n'est pas possible de considérer que l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse, où il n'a aucune attache particulière, surpasserait l'intérêt public à éloigner un étranger multirécidiviste. Les mesures ordonnées respectent donc le principe de la proportionnalité.

E. 6

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe sans être assisté d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD). Au vu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (cf. art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.